

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONCEPTION, DEVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DU SITE PHILHARMONIEDEPARIS.FR DE L'ENTREPOT DE DONNEES ET DE SERVICES NUMERIQUES ATTENANTS

Pouvoir adjudicateur:

Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial

Représenté par Monsieur Olivier Mantei, Directeur général

221 Avenue Jean Jaurès 75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026 Code APE 9004Z TVA IC FR79391718970

Profil acheteur: https://www.marches-publics.gouv.fr

Site internet: https://philharmoniedeparis.fr

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l'accord-cadre	3
Article 2 – Pièces contractuelles constitutives du marché	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales	4
Article 3 – Durée et délai d'exécution de l'accord-cadre	4
Article 4 – Définition des prestations attendues	4
Article 5 – Prix des prestations	4
Article 6 – Changements dans l'équipe dédiée proposée	4
Article 7 – Pénalités de retard	5
Article 8 – Opérations de vérification – Réception	5
Article 9 – Propriété intellectuelle	5
Article 10 – Assurances et responsabilité	6
10.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	
10.2 Attestation d'assurance:	6
Article 11 – Modalité de règlement des prestations	6
11.1 Avances	6
11.2 Demande de paiement final et décompte général et définitif du marché	6
11.3 Facturation	
11.4 Délais et mode de paiement	7
Article 12 – Sous-traitance des prestations	7
Article 13 – Clauses de réexamen	
13.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	7
13.1.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant	8
Article 14 – Emploi de la langue française	8
Article 15– Conditions de résiliation	
15.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative	8
15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	9
15.3 Résiliation pour cas de force majeure	9
15.4 Résiliation pour faute	
Article 16 – Règlement des différends et compétence des tribunaux	9

Article 1 – Objet de l'accord-cadre

L'objet du présent accord-cadre porte sur la conception, le développement et la maintenance du site Philharmoniedeparis.fr, de l'entrepôt de données et de services numériques attenants.

L'accord-cadre comprend deux lots:

LOT n°1: Conception des interfaces (UX/UI) des sites et des applications;

LOT n°2: Réalisation et maintenance des sites, de l'entrepôt de données et des services numériques attenants.

Le détail des prestations objet du présent accord-cadre est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les marchés subséquents à venir.

Article 2 – Pièces contractuelles constitutives du marché

Les pièces contractuelles qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivants :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet);
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) du lot n°2, annexée à l'acte d'engagement;
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U.), annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- L'offre technique du ou des titulaire(s);
- Les futurs marchés subséquents ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

2.2 Pièces générales

 Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'Information et de la Communication (C.C.A.G. / T.I.C.) tel que fixé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics techniques de l'Information et de la Communication.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/

Il n'y a pas de contradiction entre les pièces mentionnées ci-dessus s'il peut être considéré que la pièce de rang inférieur complète ou précise la pièce de rang supérieur sur un point que celle-ci ne traite pas expressément.

Article 3 – Durée et délai d'exécution de l'accord-cadre

La durée et les délais d'exécution sont indiqués à l'acte d'engagement.

Article 4 – Définition des prestations attendues

Les prestations attendues sont définies au CCTP et seront définies dans les futurs marchés subséquents.

Article 5 – Prix des prestations

Le mode de rémunération des prestations et la forme des prix sont définis à l'acte d'engagement.

Article 6 – Changements dans l'équipe dédiée proposée

Le titulaire s'engage à confier la mission objet du présent marché aux membres de l'équipe dédiée à l'exécution du marché tels que proposés dans l'offre.

Toutefois et si des modifications s'imposent, le titulaire doit préalablement en aviser la Cité de la musique – Philharmonie de Paris et lui proposer un nouveau membre de profil équivalent pour remplacer celui qui fait défaut.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande pour se prononcer sur la proposition de remplacement formulée par le titulaire. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la proposition de remplacement.

En cas de refus, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter dudit refus pour formuler une nouvelle proposition de remplacement. La Cité de la musique – Philharmonie de Paris statue sur cette nouvelle proposition dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa ci-dessus.

En cas de nouveau refus opposé par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris ou d'une impossibilité pour le titulaire de remplacer un membre de son équipe par un membre d'un profil équivalent, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 1000 €.

Article 7 – Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont appliquées dans les conditions de l'article 14 du CCAG / TIC.

A ce titre, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxe du marché.

Article 8 – Opérations de vérification – Réception

Les opérations de vérification d'exécution des prestations et de livraison des livrables par le titulaire sont régies par les dispositions des articles 30 à 33 du CCAG / TIC.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG /TIC une décision d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 46 du CCAG / TIC, le titulaire cède à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, tels que définis par l'article 46 du CCAG / TIC, lui permettant de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Cette cession des droits ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et vaut pour le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Pour les résultats qui seraient protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, il est fait application de l'article 46 du CCAG / TIC, notamment pour ce qui concerne les droits de reproduction et représentation des résultats.

Article 10 - Assurances et responsabilité

10.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, et, en cas de groupement, chacun des co-traitants, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

Les montants de garantie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être suffisants pour réparer les éventuels dommages corporels, matériels et immatériels qui surviendraient au cours de l'opération d'aménagement et de redécoration concernée.

10.2 Attestation d'assurance :

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à souscrire toutes polices supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 11 – Modalité de règlement des prestations

11.1 Avances

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance, dans les conditions qui suivent.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le titulaire est une PME, ce taux est porté à 20%.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

11.2 Demande de paiement final et décompte général et définitif du marché

Le Titulaire établit sa demande de paiement final dans les conditions définies à l'article 11 du CCAG / TIC.

11.3 Facturation

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles D 2192-1, D 2191-2 et R 2192-3 du code de la commande publique. Les modalités de transmission des factures sont précisées à l'acte d'engagement.

11.4 Délais et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède au règlement des demandes de paiement du titulaire, adressées dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Les paiements sont effectués par virement, sur les comptes bancaires dont les références figurent à l'acte d'engagement.

Article 12 – Sous-traitance des prestations

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les conditions et les modalités prévues par les articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 13 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant la modification du marché incluses dans d'autres stipulations du marché, sont prévues, en application des articles L 2194-1, R 2194-1 et R. 2194-6 du code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes.

13.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

13.1.1 En application de l'article R 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire initial peut proposer à la Cité de la musique – Philharmonie sa substitution pour l'exécution du marché par un nouveau titulaire dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Cette substitution ne peut entrainer aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du titulaire initial (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires, etc.). Le nouveau titulaire reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Pour être accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché et ne doit relever d'aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés visés par les articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique.

A cet effet, le nouveau titulaire remet l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du marché pour l'analyse des candidatures, ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique prévus par les articles R. 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

13.1.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant

En cas de groupement momentané d'entreprises le remplacement de l'un de ses membres peut également intervenir pour l'une des hypothèses visées ci-dessus au paragraphe 13.1.1. Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie des prestations du cotraitant remplacé. Cette répartition donne lieu, en cas d'acceptation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, à la conclusion d'un avenant actant cette modification.

Les cotraitants membres du groupement peuvent également convenir de substituer le cotraitant initial par un tiers, lequel reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

Article 14 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondant relatifs au présent marché.

Article 15- Conditions de résiliation

15.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative

En application de l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L 2195-3 du code de la commande publique, le marché peut être résilié pour un motif d'intérêt général.

Dans une telle hypothèse, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation égale à 5% du montant initial hors TVA du marché, diminuée du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé des dépenses éventuellement engagées pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Conformément à l'article 51 du CCAG / TIC, il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation.

15.3 Résiliation pour cas de force majeure

En cas de survenance d'un évènement ayant le caractère de force majeure, plaçant le titulaire dans l'impossibilité d'exécuter le marché, le maître d'ouvrage résilie le marché, sans que cette résiliation n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité.

Toutefois, et par dérogation aux articles 52.2.2.2 et 52.2.2.3 du CCAG /TIC, le titulaire a le droit d'être indemnisé des dépenses éventuellement engagées pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation du marché.

15.4 Résiliation pour faute

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire, dans les conditions de l'article 50 du CCAG / TIC, sans que les cas de résiliation énumérés par ledit article ne présentent un caractère exhaustif.

A ce titre, notamment, l'atteinte du plafond des pénalités autorise, par lui-même, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris à résilier le marché pour faute.

Article 16 – Règlement des différends et compétence des tribunaux

Pour le règlement des différends entre les parties, il est fait application de l'article 55 du CCAG/TIC.

Le Tribunal compétent, pour connaître de toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris (téléphone: 01 44 59 44 00 ; courriel: greffe.ta-paris@juradm.fr).